



ARTISTES
POUR UN
DROIT DE SUITE
UNIVERSEL
www.resale-right.org





Painter, Sculptor
Photographer, Architect
Comics Designer, Street Artist
Visual Artist, Ceramicist, Multimedial
Illustrator

LE DROIT DE SUITE

Qu'est-ce que c'est ?

Le droit de suite est **un droit fondamental** pour les auteurs des arts graphiques et plastiques. Il consiste en un petit pourcentage que les marchands d'art leur versent lors des reventes des œuvres aux enchères ou en galerie.

Ainsi, le droit de suite garantit à l'artiste et à sa famille **la perception d'une rémunération** lors de chaque nouvelle cession des œuvres et leur permet de bénéficier de la valorisation des créations. Sans droit de suite, l'artiste ne percevrait aucune rémunération après la première vente, alors pourtant que les sociétés de ventes aux enchères, les marchands d'œuvres d'art et les collectionneurs tirent profit de l'évolution de la cote des œuvres, qui est due à la réputation de l'artiste.

La première loi relative au droit de suite fut promulguée **en France** en 1920. La nécessité de mettre en place un tel droit devint évidente le jour où un collectionneur vendit pour un prix considérable le tableau « L'Angelus » de Jean-François Millet, alors même que la famille de l'artiste, décédé, se trouvait en situation d'extrême pauvreté.

Le droit de suite **est reconnu** dans le cadre des lois internationales sur le droit d'auteur. Il est énoncé à l'article 14 ter de la Convention de Berne, qui est le modèle principal en matière de droits d'auteur dans le monde. Le droit de suite, néanmoins, n'est pas obligatoire et il est par conséquent accordé sous condition de réciprocité. Autrement dit, pour qu'un artiste puisse percevoir le droit de suite, ce droit doit être reconnu non seulement dans le pays où l'œuvre a été vendue mais aussi dans le pays d'origine de l'artiste.

Une Directive de l'Union européenne, adoptée en 2001, **généralise l'application du droit de suite dans tous les pays de l'UE**. Cette Directive représente une avancée majeure en faveur de la reconnaissance universelle de ce droit, qui existe aujourd'hui dans plus de 70 pays à travers le monde. Cependant, en raison de son caractère réciproque dans la Convention de Berne, le fait qu'il ne soit toujours pas reconnu dans certains pays, parmi lesquels les principaux marchés de l'art comme les États-Unis et la Chine, constitue un obstacle de poids pour les artistes des arts visuels de par le monde.

/// LE DROIT DE SUITE

/// Pourquoi est-ce si important ?

La spécificité des artistes plasticiens est que leur principale source de rémunération est la vente matérielle de leurs œuvres originales. Les artistes, en particulier au début de leur carrière, vendent généralement leurs œuvres à bas prix à des collectionneurs ou à des marchands qui les conservent avant de les mettre sur le marché une fois la cote de l'artiste bien assise. Alors que les sociétés de ventes aux enchères et les galeries vivent de leur activité en prélevant leur commission, il serait paradoxal que les artistes ne bénéficient pas de l'économie produite par leurs œuvres sur le marché de l'art. **Le droit de suite est l'unique moyen pour les artistes de recevoir une part équitable de la richesse générée par leurs œuvres après la première vente.**

C'est pour cela que ce droit, qui n'est pas applicable aux premières ventes et donc aux galeries qui font le travail de promotion des artistes, a été créé. Il permet aussi de **rétablir l'équilibre avec les auteurs des autres secteurs de la création** (compositeurs, scénaristes et réalisateurs, écrivains...) dont les droits de reproduction et de communication au public sont sans commune mesure avec ceux des plasticiens.

Même en appliquant le droit de suite, la quasi-totalité du prix de revente revient au vendeur. Cependant, l'argent perçu par les artistes, alors même qu'il ne représente généralement qu'une somme insignifiante pour les vendeurs, constitue une source de revenus extrêmement importante pour les intéressés. De fait, **beaucoup d'artistes ont des revenus inférieurs au salaire médian de leur pays, par conséquent, la somme perçue sur la revente de leurs œuvres constitue une part essentielle de leur revenu.** D'autre part, lorsqu'un artiste décède, la nécessité de percevoir un revenu sur la revente des œuvres demeure cruciale car les familles et les héritiers n'héritent pas seulement des droits sur l'œuvre, mais aussi de la charge de gérer le patrimoine de l'artiste, et notamment les frais d'entreposage, de conservation, de catalogage, de recherche et de restauration des œuvres.

En outre, il permet aux artistes et à leur famille de garder un lien avec leurs œuvres et d'avoir une idée de leur valeur.

Dans la mesure où le droit de suite est considéré comme **un droit réciproque** dans la Convention de Berne (c'est-à-dire qu'un artiste ne peut percevoir le droit de suite que si ce droit existe à la fois dans son pays et dans le pays où la vente a eu lieu), il est extrêmement important de veiller à ce qu'il soit appliqué dans tous les pays. Par exemple, compte tenu du fait que le premier marché de l'art au monde, à savoir les États-Unis, n'applique pas actuellement le droit de suite, les artistes de l'UE, de l'Australie ou d'autres pays qui reconnaissent le droit de suite ne peuvent percevoir de droits sur les reventes qui sont effectuées aux États-Unis. Réciproquement, les artistes américains ne reçoivent rien sur la revente de leurs œuvres dans des pays qui appliquent pourtant le droit de suite. ■

LE DROIT DE SUITE

Comment ça marche ?

Le cadre juridique

Dans chacun des pays ayant adopté le droit de suite, la législation définit un cadre pour calculer la somme revenant à un artiste lors de la revente de son œuvre. Cela implique souvent un seuil (en dessous duquel aucun droit de suite ne s'applique), des taux dont l'assiette est le prix de revente de l'œuvre et toutes autres conditions ou exemptions.

À titre d'exemple, en France, le droit de suite s'applique aux ventes qui sont réalisées après la première vente et dont le montant est supérieur ou égal à 750 euros. Bien que le montant varie légèrement d'un pays à l'autre, le droit de suite suit une structure harmonisée dans toute l'UE depuis l'introduction de la Directive de 2001.

Le rôle des Organisations de gestion collective

Une fois la législation en place, des systèmes sont créés pour gérer le droit et pour veiller à ce que les redevances soient collectées auprès des vendeurs et distribuées aux artistes. Les Organisations de Gestion Collective (OGC, également connues sous le nom de Sociétés d'auteurs) jouent un rôle déterminant dans ce processus.

Périodiquement, les sociétés de ventes aux enchères, galeries, marchands locaux adressent aux OGC qui gèrent les droits des artistes visuels la déclaration des ventes soumises au droit de suite. L'OGC procède ensuite au calcul du droit de suite exigible au titre de chaque revente et adresse une facture au professionnel du marché de l'art. Une fois le paiement reçu, l'argent est distribué aux artistes. Dans les pays où la gestion collective est obligatoire, l'OGC verse l'argent non seulement à ses membres, mais aussi aux non-membres. Les OGC proposent de nombreux outils en ligne comme une base de données des artistes accessible aux utilisateurs, des outils de calcul du droit et la déclaration des ventes en ligne.

Dans les pays où le droit de suite fait désormais partie intégrante de l'environnement de travail quotidien des professionnels de l'art, beaucoup de sociétés ont automatisé le processus de déclaration aux OGC et de paiement du droit. D'après une enquête réalisée par DACS (Design and Artists Copyright Society) au Royaume-Uni suite à la mise en application du droit de suite, 60 % des professionnels du marché de l'art affirmaient qu'il leur fallait moins de cinq minutes pour accomplir les tâches administratives relatives au droit de suite et que cela leur coûtait moins de 10 £ par trimestre¹. ■

¹The Artist's Resale Right in the UK: Submission to the post implementation review by the UK Intellectual Property Office, Design and Artists Copyright Society, février 2008.

LE DROIT DE SUITE

A-t-il un impact négatif sur le marché de l'art ?

Les différentes enquêtes réalisées sur l'effet de l'introduction du droit de suite sur divers marchés de l'art nationaux (parmi lesquelles un rapport détaillé publié par la Commission européenne en décembre 2011²) n'ont révélé aucun impact significatif sur la valeur globale du marché. Même les sociétés de vente aux enchères, qui s'étaient livrées à de sombres prédictions en affirmant que les vendeurs transféreraient leur activité vers des marchés où le droit de suite n'est pas appliqué pour ne pas avoir à s'en acquitter, reconnaissent que le droit de suite n'a pas eu d'incidence sur leur activité.

Avant sa mise en application partielle au Royaume-Uni en 2006, les professionnels du marché de l'art londonien soutenaient que les vendeurs abandonneraient Londres pour des territoires n'appliquant pas le droit de suite (les deux principaux marchés identifiés étaient la Suisse et les États-Unis). Pourtant, le marché du Royaume-Uni s'est développé considérablement plus vite que celui des États-Unis et de la Suisse durant la période 2007-2008, avec un taux de croissance de 10,8 %, alors que le marché américain perdait 18,8 % et le marché suisse 13 %. De même, si l'on remonte plus loin dans le temps, entre 1998 et 2008, le marché du Royaume-Uni a enregistré une croissance sensiblement plus forte que ces deux marchés concurrents³.

Selon une étude d'Art Economics couvrant la période 2006-2011, la part de la France (pays qui avait mis totalement en application le droit de suite pour les artistes et leurs héritiers) au sein du marché mondial est restée stable à 6 %. Le Royaume-Uni (où le droit de suite à l'époque s'appliquait aux seuls artistes vivants) a perdu des parts de marché, passant de 27 % à 22 %, alors que les États-Unis, (où il n'existe aucune législation en matière de droit de suite) ont dégringolé de 46 % à 29 %⁴.

Ces chiffres, qui témoignent avant tout de l'impact de l'émergence fulgurante du marché de l'art chinois au niveau international, attestent également du fait que le minuscule pourcentage du marché représenté par le droit de suite (ex. 0,15 % du marché du Royaume-Uni après la pleine application en 2012) n'a, au final, aucun effet sur la bonne ou la mauvaise santé des différents marchés de l'art mondiaux.

Exemple : Le droit de suite - Un petit prix à payer

L'Homme qui marche I (1960) d'Alberto Giacometti a été vendu aux enchères à Londres en février 2010 pour un montant record de 58 millions £. Les frais acheteur exigibles sur cette œuvre s'élevaient à 7 millions £. Si le droit de suite avait été, à l'époque, applicable aux artistes décédés, il se serait élevé à 12 500 €, soit 0,16 % des frais acheteur et 0,02 % du prix d'adjudication. ■

² Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la mise en œuvre et les effets de la Directive « droit de suite » (2001/84/CE) ; le 14 décembre 2011.

³ The International Art Market 2007-2009: Trends in the art trade during global recession, préparé par le Dr. Clare Mc Andrew, 2010.

⁴ The British Art Market: A winning global entrepôt, de Art Economics, 2010.

LE DROIT DE SUITE

Quels sont les pays qui l'appliquent ?

Les 74 pays mentionnés ci-dessous disposent actuellement d'une législation en matière de droit de suite :

- | | | |
|----------------------|---------------|--------------------|
| Algérie | Gabon | Monténégro |
| Allemagne | Géorgie | Nicaragua |
| Australie | Grèce | Nouvelle-Zélande |
| Autriche | Guatemala | Norvège |
| Azerbaïdjan | Guinée | Panama |
| Belgique | Honduras | Paraguay |
| Biélorussie | Hongrie | Pays-Bas |
| Bolivie | Inde | Pérou |
| Brésil | Irak | Philippines |
| Bulgarie | Irlande | Pologne |
| Burkina Faso | Islande | Portugal |
| Chili | Italie | République Tchèque |
| Chypre | Kazakhstan | Roumanie |
| Colombie | Kirghizistan | Royaume-Uni |
| Congo | Laos | Sénégal |
| Costa Rica | Lettonie | Serbie |
| Côte d'Ivoire | Liechtenstein | Slovaquie |
| Croatie | Lituanie | Slovénie |
| Danemark | Luxembourg | Suède |
| Équateur | Madagascar | Tunisie |
| Espagne | Mali | Turquie |
| Estonie | Malte | Ukraine |
| Fédération de Russie | Maroc | Uruguay |
| Finlande | Mexique | Venezuela |
| France | Monaco | |

Bien entendu, le fait que le droit de suite soit un droit réciproque et que le plus grand marché de l'art au monde (à savoir **les États-Unis**, qui représentent une part de marché d'environ 30 %) n'applique pas ce droit actuellement, fragilise l'efficacité du droit de suite dans le monde.

Un projet de loi a été présenté à la Chambre des Représentants et au Sénat en février 2014 et des discussions sont en cours. De plus, l'U.S. Copyright Office a publié, en décembre 2013, un rapport positif sur le droit de suite. Suite à l'initiative de l'artiste Frank Stella et de la Fondation Roy Lichtenstein, un nombre considérable d'artistes et de successions ont signé une déclaration commune en faveur de l'introduction du droit de suite aux États-Unis.

En mai 2012, un projet de loi a été présenté en **Chine**, qui est le deuxième plus grand marché de l'art dans le monde.

En **Suisse**, un postulat en faveur de l'introduction du droit de suite dans la Loi sur le droit d'auteur a été proposé en décembre 2013. En mars 2014, le Parlement a approuvé le traitement du postulat. ■

LE DROIT DE SUITE

Témoignages d'artistes



Roberto Cabot
Photo : © Martin Ogolter

■ ROBERTO CABOT - BRÉSIL

« En règle générale, j'essaie d'analyser les choses en me concentrant davantage sur les effets qu'elles peuvent avoir sur la réalité que sur ce qu'elles sont supposées être ou signifier. En partant de ce point de vue, ce qui me paraît extrêmement pertinent dans la nécessité du droit de suite, au-delà des considérations économiques immédiates, c'est le fait que ce droit crée un système qui permet de suivre les œuvres d'art. En l'espace d'une vie, les artistes créent des centaines, voire des milliers, d'œuvres ; notre implication et notre capacité à représenter le monde tout au long de nos vies contribuent à la valeur ajoutée de l'œuvre, mais au-delà de cela, la possibilité de suivre l'œuvre de chaque artiste pourrait changer notre façon d'écrire l'histoire à l'avenir. Et renforcera sûrement la valeur de nombreux artistes sur le marché, en plus d'aider les historiens dans leurs recherches. »



Julio Carrasco Bretón © ADAGP, Paris, 2014
Photo : © Julio Carrasco Bretón

■ JULIO CARRASCO BRETÓN - MEXIQUE

“Pour moi le droit de suite, en plus de donner à l'artiste une juste participation au succès de son œuvre, lui permet aussi de ne pas couper le cordon ombilical avec sa création dont il perd la trace à la première revente. Le droit de suite donne à l'artiste la possibilité de recevoir, à l'instar des autres auteurs, une rémunération équitable proportionnelle au prix de son œuvre et d'en suivre le parcours, hélas seulement dans certains pays. Les artistes du monde entier doivent pouvoir, sans discrimination, bénéficier de ce droit.”



Hervé Di Rosa
Photo : © Pierre Schwartz

■ HERVE DI ROSA - FRANCE

“L'art est universel, les artistes enchantent les peuples des cinq continents, les droits qui les protègent et notamment le droit de suite doivent être reconnus dans tous les pays du monde.”

■ MANDY MARTIN - AUSTRALIE



Mandy Martin

« Chaque rémunération, même modeste, obtenue par la reconnaissance des droits des artistes au travers du droit d'auteur et du droit de suite, a son importance et contribue à soutenir les artistes qui ont généralement des revenus très faibles, voire, comme nombre d'artistes aborigènes, vivent dans des conditions sanitaires et d'hébergement précaires au sein de communautés isolées. Les premiers droits que j'ai perçus sur la revente de l'une de mes œuvres représentaient une belle somme d'argent et il me semblait moralement juste, dans la mesure où mon œuvre avait orné la salle de conférence d'une grande société pendant un certain temps et où elle était transférée dans une autre collection, que je sois tenue informée de ce changement de propriétaire et que j'en sois également récompensée. Je suis heureuse de savoir que mes enfants percevront également ces rémunérations sur la revente de mon œuvre, quand je ne serai plus de ce monde. »

LE DROIT DE SUITE DE L'ARTISTE

Témoignages d'artistes



Rune Mielsds
Photo : © Jürgen H. Krause, Cologne

■ RENE MIELSDS - ALLEMAGNE

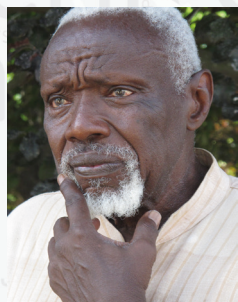
« Le droit de suite est une réussite majeure du droit d'auteur car il accorde aux artistes des beaux-arts ce qui est évident pour les auteurs de textes et de musiques : à savoir, une participation juste au succès économique de leurs œuvres sur le marché de l'art. Il est d'une importance capitale que le droit de suite soit reconnu à une échelle internationale car le marché de l'art est désormais un marché mondial. Beaucoup de mes œuvres sont vendues à l'international et, sans reconnaissance d'un droit de suite à un niveau mondial, seuls les marchands tirent profit des œuvres au détriment des artistes. »



Yan Pei-Ming © ADAGP, Paris, 2014
Photo : © Marie Clérin

■ YAN PEI-MING - CHINE

“Faire reconnaître et appliquer le droit de suite à tous les artistes dans le monde, sans distinction, est un combat auquel j'apporte mon soutien car le droit de suite permet d'associer les artistes au succès réel de leurs œuvres. De plus, l'art est universel, le droit de suite pour les artistes et leurs ayants droit doit pouvoir l'être tout autant. Les différences qui subsistent entre les législations nationales en la matière ne coïncident plus avec notre époque où l'économie et le marché de l'art sont globalisés.”



Ousmane Sow
Photo : © Béatrice Soulé/Roger-Viollet

■ OUSMANE SOW - SENEGAL

“Un artiste ne vit pas de l'air du temps. Et puisqu'il participe par son travail à l'enrichissement du monde, il doit être protégé. Il est donc juste que ceux qui font commerce de ses œuvres lui versent une part de ce qu'ils gagnent. Le droit de suite sert à cela : partager toute forme de richesse.”



Frank Stella

■ FRANK STELLA - ETATS-UNIS

« Les artistes visuels sont les seuls membres de la communauté créative aux États-Unis à ne pas percevoir de rémunérations dérivées pour les utilisations de leurs œuvres. Les compositeurs, les paroliers, les acteurs, les dramaturges et les scénaristes perçoivent tous, à juste titre, des redevances pour les productions, les représentations ou les ventes d'exemplaires de leurs œuvres. Malheureusement, les artistes visuels aux États-Unis ne touchent pas un seul penny à titre de droits connexes ou de redevances sur la revente. Les bénéfices tirés de la valorisation lors de la vente ultérieure de leurs œuvres reviennent entièrement aux collectionneurs, aux sociétés de ventes aux enchères et aux galeries. Il y a longtemps, par conséquent, que le droit de suite aurait dû être adopté dans mon pays. »



LE DROIT DE SUITE

En savoir plus sur : www.resale-right.org



SERVING AUTHORS WORLDWIDE
AU SERVICE DES AUTEURS DANS LE MONDE
AL SERVICIO DE LOS AUTORES EN EL MUNDO

20-26 Boulevard du Parc
92200 Neuilly-sur-Seine
Tel: + 33 (0)1 55 62 08 50
Fax: + 33 (0)1 55 62 08 60
www.cisac.org

EVA

EUROPEAN
VISUAL
ARTISTS

87, rue du Prince Royal
1050 Bruxelles
Tel: +32 (0)2 551 08 90
www.evartists.org



GESAC

EUROPEAN GROUPING OF
SOCIETIES OF AUTHORS
AND COMPOSERS

23, Rue Montoyer
1000 Bruxelles
Tel: +32 (0)2 511 44 66
Fax: +32 (0)2 514 56 62
www.authorsocieties.eu



ARTISTES
POUR UN
DROIT DE SUITE
universel
www.resale-right.org